

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2018-DGS- 44

COMPTE-RENDU

Séance du Conseil municipal du mercredi 6 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le six juin à 20h30, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le trente et un mai deux mille dix-huit, s'est réuni salle du Conseil en mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame le Maire, Catherine ARENOU.

Etaient présents:

M. GAILLARD, Mme ABLOUH, M. LONGEAULT, M. BONNEAU, Mme FIGUIERE, M. BOUCHELLA, Mme BELHADJ-ADDA, Maires – Adjointes,

M. DUBOIS, Mme DUFFAUT, M. GUILLARD, M. LIAOUI, Mme CREPPY, Mme TOUSSAINT, M. BAUFFE, M. THIEBAUT Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

- | | |
|-----------------------|------------------------------|
| - Mme KHARJA-TEHHOUNE | (Procuration à M. GAILLARD) |
| - M. CAMARA | (Procuration M. BOUCHELLA) |
| - M. NOURINE | (Procuration à M. LIAOUI) |
| - M. GOURVENEK | (procuration à Mme FIGUIERE) |
| - M. BRENOT | (procuration à Mme CREPPY) |
| - Mme MEVEL | (Procuration à M. DUBOIS) |
| - M. JALLOT | (Procuration à M. LONGEAULT) |

Absents :

Mme LITI, Mme CHARRIER, M. NGUYEN, M. ABDELBAHRI, Mme BIZET.

APPEL NOMINAL

Madame le Maire a procédé à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que le Conseil peut valablement délibérer et donne lecture de l'ordre du jour.

1. SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur LONGEAULT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE :

Madame Catherine ARENOU, Maire rapporteur, a proposé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 15 mai 2018.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité, 2 abstentions (M. BAUFFE et M. THIEBAUT) le procès-verbal de la séance du 15 mai 2018.

3. TRAVAUX DE REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE RIMBAUD - DEMANDES DE FINANCEMENT DPV 2018 ET DEPARTEMENT DES YVELINES

Il a été rappelé au Conseil municipal que la note interministérielle n°INTB17001806689N du 6 avril 2018 arrêtant la liste des communes éligibles à la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2018, retient la ville de Chanteloup-les-Vignes comme faisant partie des communes du Département pouvant prétendre à ces dotations tant au niveau du fonctionnement qu'au niveau de l'investissement.

Le Conseil Départemental met également en œuvre un dispositif d'aides destiné aux communes pour financer leurs investissements relatifs aux équipements publics au travers du Règlement Départemental Equipement 2017-2019.

Afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation du groupe scolaire RIMBAUD en 2019 dont une part importante porte sur des mises en conformité « accessibilité, énergétique et sécurité », il est proposé de solliciter conjointement ces deux dispositifs pour financer cette opération. Pour rappel, la dotation au titre de la DPV 2017 pour la ville s'est élevée en investissement à 300 107 €.

Considérant l'estimation de l'ensemble des travaux de réhabilitation qui s'élève à 710 500 € HT, il est possible de solliciter l'aide départementale à hauteur de 30% (taux fixé par le règlement départemental), soit 213 150 € ainsi que la dotation au titre de la DPV 2018 à hauteur de 50% soit 355 250 €.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction relative à la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2018 qui identifie notre collectivité en qualité de bénéficiaire de cette dotation (document joint en annexe),

Vu le règlement départemental équipement 2017-2019 (document joint en annexe),

Vu le plan de financement (document en annexe),

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE SOLLICITER la DPV 2018 à hauteur de 355 250 € en investissement au titre de l'opération de réhabilitation du groupe scolaire RIMBAUD,

DE SOLLICITER le Département des Yvelines à hauteur de 213 150 € au titre du dispositif Départemental Equipement 2017-2019, soit 30% du montant estimatif global des travaux,

DE S'ENGAGER à financer la part non subventionnée sur le budget communal et ne pas commencer les travaux avant les décisions d'octroi des financements,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces demandes de financements.

4. AVENANT N°1 CONVENTION DE VEILLE ET MAITRISE FONCIERE AVEC L'EPFIF 2017-2022

Il a été indiqué au Conseil municipal que la Ville travaille actuellement à l'élaboration du second programme de renouvellement urbain pour finaliser les opérations d'aménagement et de requalification urbaine participant à valoriser l'image du territoire auprès et pour ses habitants.

Dans le prolongement des réflexions qui ont servi à la réalisation d'un schéma d'aménagement sur le périmètre accueillant les équipements scolaires existants sur le secteur Ouest du quartier de la Noé, la Ville s'est intéressée au devenir des franges Est et Ouest encadrant l'avenue de Poissy.

Cet axe majeur a vocation à assurer une liaison entre les différents secteurs de Chanteloup-les-Vignes.

Plusieurs opportunités foncières récentes ont mis en avant la nécessité d'élargir le périmètre pour mieux définir les liaisons et tendre vers un aménagement d'ensemble cohérent.

C'est dans cette perspective que la convention contractée avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 29 décembre 2017 fait l'objet d'une nouvelle mouture pour inclure les fonciers susceptibles de servir utilement ladite opération.

L'avenant proposé a donc pour objectif de modifier le périmètre « 15 avenue de Poissy » et d'ajouter trois périmètres dits « Dorgelès », afin de mettre cohérence avec les projets de rénovation urbaine avec les périmètres d'intervention foncière.

Les documents graphiques présentés localisent les nouveaux secteurs ci-après dénommés :

- Périmètre de maîtrise foncière dit « 15 Poissy – T1 » ;
- Périmètre de veille foncière dit « 15 Poissy – T2 » ;
- Périmètre de veille foncière dit « 15 Poissy – T3 ».
- Site de maîtrise foncière dit « Dorgelès 1 »
- Site de veille foncière dit « Dorgelès 2 » ;
- Site de veille foncière dit « Dorgelès 3 ».

En toute logique, l'enveloppe de la convention est augmentée en conséquence de 3 à 9 millions d'euros.

L'avenant rédigé ne modifie pas les modalités ou autres procédures administratives encadrant l'intervention de l'EPFIF au profit de la commune.

Les annexes figurant en dernière partie de la convention sont logiquement amendées des nouveaux périmètres stratégiques afin de visualiser clairement les parcelles concernées.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L2241-1 ;

Vu l'article L321-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 qui autorise l'EPFIF à intervenir pour le compte des collectivités et non en leurs noms ;

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Chanteloup-les-Vignes signée et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, le 29 décembre 2017,

Vu la candidature de la commune de Chanteloup-les-Vignes retenue par le Conseil Départemental pour participer au Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines qui soutient les projets participant à un développement équilibré des Yvelines, et accompagne les collectivités dans leurs projets de rénovation urbaine.

Vu les termes des projets de convention et du protocole permettant la veille et la maîtrise foncière de l'EPFIF selon les modalités précisées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention initialement signée le 29 décembre 2017 pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 31 juin 2022) et pour une enveloppe réévaluer à 9 millions d'euros ;

D'ANNEXER les documents graphiques permettant de visualiser l'ensemble des nouveaux fonciers concernés par une action de veille ou de maîtrise foncière;

D'AUTORISER Mme le Maire à signer les documents administratifs permettant d'assurer la bonne gestion du partenariat contracté avec l'EPFIF.

5. NOUVELLES MODALITES DE RECENSEMENT ET NOMINATION DU COORDINATEUR COMMUNAL ET DU SUPERVISEUR POUR LE REPERTOIRE DES IMMEUBLES LOCALISES

Il a été indiqué au Conseil municipal que sur les deux dernières années, la population municipale de Chanteloup les Vignes a franchi le seuil des 10 000 habitants.

Le dépassement de ce seuil conduit la commune à observer une nouvelle méthode de recensement qui se substitue à la collecte traditionnelle organisée auparavant tous les cinq ans.

Cette nouvelle méthode repose sur une collecte annuelle et partielle de la population. L'enquête intéresse chaque année un échantillon de 8% du total des logements.

Ces logements sont identifiés au Répertoire d'Immeubles Localisés regroupant l'ensemble des adresses de la commune. Ce répertoire d'adresses, une fois consolidé, contient les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, de chaque logement.

Ce travail de recensement s'organise en lien étroit avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques amené à contrôler par ailleurs les informations collectées.

Toutefois la commune conserve la responsabilité de la préparation, de la réalisation de la campagne de collecte, et reçoit à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat. La nouvelle organisation implique la désignation :

- D'un coordonnateur communal qui se charge de superviser la collecte, et du recrutement des agents de terrain pour assurer l'enquête reconduite annuellement sur la période de février et ce pendant 4 semaines.
- Un coordinateur en charge du suivi du Répertoire d'Immeubles Localisés. Le processus de mise à jour du RIL est continu, ce qui implique un traitement des données tout au long de l'année. Il est l'interlocuteur privilégié de l'INSEE.

L'INSEE a mis en place une application informatique permettant le partage des informations et une communication simplifiée avec les référents communaux.

C'est donc dans la perspective de la prochaine enquête de 2019 qu'il convient de désigner par arrêté, un coordonnateur d'enquête et un correspondant du répertoire d'Immeubles Localisés à même d'assurer le suivi des opérations du recensement.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment son article 1^{er}),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le seuil de 10 000 habitants franchi et publié en décembre 2015 et décembre 2017 obligeant la révision des modalités de recensement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE DESIGNER comme interlocuteur permanent de l'INSEE chargé des opérations annuelles de recensement un ou des agents de la commune comme coordonnateur d'enquête et correspondant RIL permanent et/ou suppléant afin de contribuer à l'exercice des nouvelles responsabilités communales.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder par simple arrêté au remplacement ou au renouvellement des agents « référents » de la commune.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

6. CREATION D'UN OSSUAIRE

Il a été indiqué au Conseil municipal qu'un grand nombre de concessions dans le cimetière sont échues ou en état d'abandon et que l'ossuaire existant dans l'ancien cimetière ne sera pas suffisamment grand pour recevoir les restes mortels des personnes exhumées de ces sépultures.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu la réglementation en vigueur, notamment l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'un arrêté du maire affecte à perpétuité dans le cimetière communal un ossuaire pour y déposer les restes des personnes inhumées dans les terrains non concédés après expiration du délai de rotation de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions temporaires dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon (concessions perpétuelles)

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER la création d'un nouvel ossuaire afin de recevoir les restes exhumés. Les restes mortels y seront déposés après avoir été préalablement réunis dans des boîtes ou sacs à ossements ou reliquaires.

Ce dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés. Un registre d'ossuaire est tenu par le service état civil où sont inscrites les références concernant l'identité des défunts.

Ce nouvel équipement sera implanté à l'emplacement actuel des poubelles, celui-ci étant déplacé à côté de la porte à l'emplacement de terrains communs dont la reprise a été effectuée précédemment (copie du plan joint).

7. EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Il a été rappelé au Conseil municipal que l'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a prévu que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018

Considérant que les collectivités intéressées par l'expérimentation de médiation préalable obligatoire doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'ADHERER à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion

8. MODIFICATION DE L'INDICE DE REFERENCE DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Il a été rappelé au Conseil municipal que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif notamment à la rémunération des personnels des collectivités territoriales et, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2019.

Cependant, la délibération date du 1^{er} avril 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015 et à des montants.

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la délibération date du 1^{er} avril 2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Considérant qu'il proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique », de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et « automatiquement » en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE FIXER, à compter du 1^{er} juillet 2018 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- le Maire : 58,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les adjoints : 24,76% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- les conseillers titulaires d'une délégation: 7,10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9. MODIFICATION DE LA LISTE DES LOGEMENTS DE FONCTION ATTRIBUES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE ET PAR CONVENTION A TITRE PRECAIRE AVEC ASTREINTE

Il a été rappelé au Conseil municipal que par délibération en date du 22 juin 2016, le Conseil municipal a approuvé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué. La liste des logements attribués par nécessité absolue de service a été ensuite modifiée par délibération en date du 15 mars 2018.

Il appartient aux organes délibérants des collectivités de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué au regard des contraintes et des sujétions liées à l'exercice des fonctions.

Il existe 2 régimes permettant d'attribuer un logement de fonction :

- « **La nécessité absolue de service (NAS)** » qui concerne principalement les emplois de gardiens des équipements communaux, pour des raisons de contraintes de sûreté, de sécurité et de responsabilité ; **les gardiens qui étaient logés par nécessité absolue de service peuvent donc continuer à l'être mais ils doivent désormais supporter les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage)**
- « **La convention d'occupation à titre précaire avec astreinte (COPA)** » qui concerne les emplois soumis à des périodes d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par « nécessité absolue de service » ; **la notion « d'utilité de service » disparaît et seuls les agents dont les emplois conduisent à la réalisation d'astreintes régulières peuvent continuer à bénéficier d'un logement de fonction.**

Pour des questions de gestion du parc immobilier de la ville et de mobilité des agents occupant ses logements, il convient de modifier la liste des logements de fonction attribués pour nécessité de service et par convention à titre précaire avec astreinte à compter du 1^{er} juillet 2018, comme suit :

LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :

Type	Adresse	Surface m2	Fonction	Site principal & sites annexes
Pavillon F5	Rue d'Alentours	110	Gardien	Centre socioculturel Paul Gauguin Parc Champeau
Pavillon F4	Mail du Coteau	117	Gardien	Complexe sportif Laura Flessel
Appartement F5	4 rue des Petits Pas	84	Gardien	Groupe scolaire Dorgelès complexe sportif David Douillet
Pavillon F3	rue D'Alentours	77	Gardien	Complexe sportif David Douillet
Appartement F5	4 Rue des Petits Pas	84	Gardien	Groupe scolaire Arthur Rimbaud complexes sportifs

LOGEMENTS ATTRIBUES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE (COPA) :

Type	Adresse	Surface m2	Fonction
Pavillon F3	Rue de l'Abreuvoir	81	Agent polyvalent des services techniques
Appartement F4	4 rue Joseph Castori	70	Agent polyvalent des services techniques
Appartement F4	8 rue de la République	75	Agent polyvalent des services techniques
Appartement F2	4 rue Joseph Castori	84	Agent polyvalent des services techniques

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié,

Vu la délibération en date du 22 juin 2016 fixant la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction,

Vu la délibération en date du 15 mars 2018 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service (NAS) et par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) telle que définie ci avant.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE MODIFIER à compter du 1^{er} juillet 2018 la liste des logements de fonction pour lesquels il peut être consenti une attribution par nécessité absolue de service (NAS) et par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) telle que définie ci avant.

10. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DE LA COLLECTIVITE

Il a été rappelé au Conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (CT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2018) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Cette délibération doit intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin. Elle fait état des effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2018 dans le ressort du CT et de leur répartition entre femmes et hommes nécessaire pour la constitution des listes de candidats. Cette délibération est ensuite immédiatement communiquée aux organisations syndicales

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 219 agents selon la répartition suivante : 74 % de femmes et 26 % d'hommes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DE MAINTENIR du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant

11. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DE LA COLLECTIVITE

Il a été rappelé au Conseil municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année.

Les CHSCT comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité.

Le nombre de membres titulaires des représentants du personnel ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 10 dans les collectivités et établissements employant au moins de 200 agents.

Cette délibération doit être communiquée dans les meilleurs délais aux organisations syndicales représentées au CT ou à défaut aux syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale

Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2014 créant le C.H.S.C.T.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 219 agents

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DE MAINTENIR du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

12. UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE POUR L'ANNEE 2017

Il a été rappelé au Conseil municipal que la ville a perçu 1 078 262 euros au titre du Fonds de Solidarité de la Région d'Ile de France pour 2017.

Cette dotation a été instituée, pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Cette dotation a permis d'abonder les chapitres relatifs à l'action sociale, au sport et à l'animation, à l'enseignement, à la petite enfance.

Cette dotation permet donc de maintenir et de compléter les actions indispensables à la population dans de multiples secteurs :

- ◆ améliorer les moyens accordés à la scolarité, tous les groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire,
- ◆ contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville,
- ◆ contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS,
- ◆ maintenir et développer l'accueil de la petite enfance,
- ◆ Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain,
- ◆ permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics,
- ◆ mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements,
- ◆ développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au Contrat de Ville,

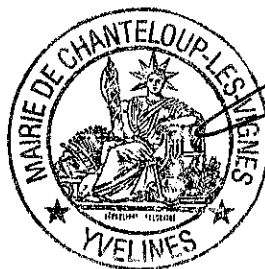
Ayant pris connaissance de ces éléments, le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de prendre acte du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Maire Adjoint



Pierre GAILLARD